

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 007 du
06/01/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Magagi Abdou

C/

Orabank Niger

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 06 JANVIER
2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Magagi Abdou né le 01/01/1964 à Dadin Kowa, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur du groupe Magor, Entreprise individuelle, immatriculé au RCCM-NI-NIA-2008-A-512, assisté de Me Seybou Daouda

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

Orabank Niger, succursale d'Orabank Cote d'ivoire, société anonyme au capital de quarante milliards quatre cent quarante-trois millions, ayant son siège social à Niamey, immatriculé au RCCM-NIA-2004-E-878, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA IMS

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

I.FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 02 novembre 2021, monsieur Magagi Abdou, promoteur du groupe Magor, Entreprise individuelle, donnait assignation à comparaitre à Orabank Niger, succursale d'Orabank Cote d'ivoire devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir Orabank Niger, Succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, prise en la personne de son Directeur Général ;
- Déclarer recevable l'action du Groupe MAGOR;
- Constater le bien-fondé de la demande de le délai de grâce d'une année du Groupe MAGOR en application des dispositions des lois ci-dessus visées ;
- ordonner le report du paiement de la dette de soixante-six millions huit cent quarante-sept mille six cent soixante-neuf (66.847.669) FCFA pour une durée d'une année

Il explique que le Groupe MAGOR et Orabank Niger SA sont liés par un contrat d'affectation hypothécaire en date du 17 novembre 2016 pour garantir le remboursement d'un prêt de huit millions (8.000.000) ;

Pour garantir le paiement de ladite somme en plus des garanties hypothécaires, le Groupe MAGOR a domicilié un contrat entre lui et l'Hôpital Général de Référence de Niamey portant sur un montant de trente-neuf millions deux cent dix-sept mille six cent (39.217 .600) FCFA qui a été déjà exécuté depuis le 13 avril 2021 ;

Il explique qu'il a d'ailleurs adressé deux correspondances à Orabank Niger SA pour lui expliquer ses difficultés rencontrées pour le remboursement de ses échéanciers et a demandé par la même occasion le report desdites échéances jusqu'au 30 septembre compte de l'engagement pris par I

‘Hôpital Général de Référence de Niamey son débiteur ;

Munies de toutes ces garanties, le recouvrement de la créance d’Orabank Niger SA n'est pas du tout menacée ;

Contre toute attente, Orabank Niger SA a pratiqué des saisies attribution de créances sur tous ses comptes logés clans plusieurs banques de la place ;

Lesdites saisies révèlent la situation difficile que traverse le Groupe MAGOR puisque tous ses comptes présentent des soldes débiteurs ;

L'article 39 de l’Acte Uniforme sur Simplifiées de Recouvrement et les voix cl 'Exécution dispose que « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Dans le même sens, l'article 1244 du code civil du Niger dispose que « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et sursoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en t'état.

En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause, au juge des référés.

S'il est sursis à exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge»;

Quant au code de procédure civile du Niger, il dispose en son article 396 « Le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette.

Le délai de grâce peut être accordé par le Tribunal lorsqu'il prononce son jugement et par le président, statuant en la forme des référés conformément à l'article 459, point 1 de la présente loi.

L'octroi du délai de grâce doit être motivé. Ce délai court à compter du prononcé de la décision lorsque celle-ci est contradictoire et dans les autres cas, le jour de sa notification » ;

L'article 459 du code de procédure civile Nigérien qui dispose que « le président du tribunal peut en cas d'urgence ordonner toutes mesures et justifie l'existence d'un différend et prescrire même en cas de contestations sérieuses, les mesures conservatoires ou de mise en état qui s'impose soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable»;

l'article 56 de la loi sur les tribunaux de commerce prévoit que « le Président du tribunal de commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé, dans les limites de la compétence dudit tribunal, toute mesure qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse.

Il peut, en outre, dans les mêmes limites et même limites et même en cas de contestation sérieuse, ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestation illicite.

Le président du tribunal peut déléguer ce pouvoir à un juge

professionnel de sa juridiction.

Lorsque le litige est soumis à la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel, lesdites attributions sont exercées par le président de cette chambre»;

Au vu de tout ce qui précède, il est évident le Groupe MAGOR traverse une situation difficile comme en témoigne les soldes débiteurs de tous ses comptes ;

Il est tout aussi, évident que le Groupe MA GOR, est de bonne foi au vu des garanties accordées à ORABANK NIGER SA;

En réplique, Orabank Niger soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur Magagi Abdou pour défaut de qualité en ce que la relation en cause est une collaboration entre Orabank et le groupe Magor et toutes les saisies ont été pratiquées sur le compte du groupe Magor ;

Au fond, Orabank sollicite de débouter le requérant de sa demande de grâce en raison de son manque de bonne foi.

Selon Orabank, le groupe Magor n'a initié aucune action contre ses prétendus débiteurs, se contentant simplement de déclarer qu'elle détient des créances auprès de certains partenaires qui n'ont pas encore fini de payer, ce qui lui empêche également de payer Orabank ;

II- DISCUSSION

En la forme

Orabank Niger soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur Magagi Abdou pour défaut de qualité en ce que la relation en cause est une collaboration entre Orabank et le groupe Magor et toutes les saisies ont été pratiquées sur le compte du groupe Magor.

Il ya lieu cependant de relever que le groupe Magor est une entreprise individuelle et qu'elle a pour promoteur le requérant Magagi Abdou ; n'ayant pas de personnalité juridique pour ester en justice, le groupe Magor ne peut agir

que par l'organe de son promoteur.

Il suit dès lors que l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité ne peut être accueillie, d'où, il ya lieu de la rejeter et de déclarer Magagi Abdou recevable en son action.

Au fond

Sur le délai de grâce

Le requérant sollicite de la juridiction de céans d'ordonner le report du paiement de la dette de soixante-six millions huit cent quarante-sept mille six cent soixante-neuf (66.847.669) FCFA pour une durée d'une année en application des articles 39 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution et 1244 du code civil.

L'article 39 de l'Acte Uniforme sur Simplifiées de Recouvrement et les voix cl 'Exécution dispose que « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Dans le même sens, l'article 1244 du code civil du Niger dispose que « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement, et sursoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en t'état.

En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause, au juge des référés.

S'il est sursis à exécution des poursuites, les délais fixés par

le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge»;

L'analyse des pièces du dossier révèle que le groupe Magor dispose de plusieurs factures impayées auprès de ses clients, ce qui l'a mis dans l'impossibilité d'honorer ses engagements vis vis-à-vis de ses propres créanciers.

Il s'agit sans nul doute d'une circonstance défavorable pour le requérant malgré sa volonté de payer ses dettes qui fait qu'il traverse une situation difficile comme en témoigne les soldes débiteurs de tous ses comptes.

Il est tout aussi, évident que le Groupe MA GOR, est de bonne foi au vu des garanties accordées à ORABANK NIGER SA.

Dès lors, il convient de faire droit à sa requête en lui accordant un délai de grâce et ordonnant l'échelonnement du paiement de la dette de soixante-six millions huit quarante-sept mille six cent soixante-neuf (66.847.669) FCFA sur une année à compter du prononcé de la présente ordonnance.

Sur l'exécution provisoire

Monsieur Magagi Abdou sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a été dit et jugé en l'espèce que compte tenu de la bonne foi du requérant et des difficultés qu'il a honoré ses dettes en raison des circonstances défavorables, il mérite d'être admis au bénéfice du délai de grâce.

Il échet dès lors au vu de cela d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de

référé et en 1^{er} ressort ;

- Rejette l'irrecevabilité pour défaut de qualité du groupe Magor ;
- Reçoit monsieur Magagi Abdou, promoteur de l'entreprise individuelle Magor en son action régulière en la forme ;
- Constate le bienfondé de la demande de délai de grâce ;
- ordonne l'échelonnement du paiement de la dette de soixante-six millions huit quarante-sept mille six cent soixante-neuf (66.847.669) FCFA sur une année à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours,
- Condamne Orabank aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LGREFFIER